

Réductions d'Impôt pour souscription au capital de PME

1. Réduction d'Impôt sur le Revenu

- Conditions à respecter :
 - Obligation de conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.
 - A défaut, reprise de la réduction en cas de cession des titres ou de remboursement des apports aux souscripteurs avant le terme du délai.
- Montant de la réduction :
 - 25 % du montant plafonné des versements effectués.
 - Versements pris en compte : ceux effectués au cours de l'année d'imposition au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles.

Ainsi, pour l'Impôt sur le Revenu 2009, les versements pris en compte seront ceux réalisés au cours de l'année 2009.
 - Plafond des versements :
 - Pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés : limite annuelle de 50 000 €.
 - Pour les contribuables mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune : limite annuelle de 100 000 €.
- Plafond de la réduction d'impôt :
 - La réduction obtenue ne peut excéder 25 % des plafonds précités.

Par conséquent, la réduction d'impôt ne peut excéder :

 - 12 500 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;
 - 25 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune.

- Les versements excédentaires ne sont pas reportables au titre des années suivantes.
- Obligations déclaratives :
 - Justification de la réduction d'impôt : joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu l'état individuel fourni par la société.
 - Justification de la durée de détention : au titre de l'année de souscription et des cinq années suivantes l'administration peut demander tout document de nature à justifier la durée de détention des titres. Cette justification pourra être apportée par la production de l'acte d'acquisition des titres.

- Exemple :

Si votre versement est de 20 000 €, votre réduction d'IR sera égale à 5 000 € (20 000 € * 25%).

Si votre versement est de 100 000 € votre réduction d'IR sera :

- Soit égale à 25 000 € (100 000 € * 25 %) si vous êtes mariés ou liés par un PACS, soumis à une imposition commune.
- Soit plafonnée à 12 500 € si vous êtes célibataire, veuf ou divorcé.

2. Réduction d'Impôt de Solidarité sur la Fortune

- Conditions d'obtention :
 - Obligation de conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la 5^{ème} année suivant celle de la souscription.
 - Remise en cause de la réduction en cas de cession des titres ou du remboursement des apports aux souscripteurs avant le terme du délai.

- Montant de la réduction :

- 75 % des versements effectués.
- Versements pris en compte : ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration d'ISF de l'année précédent celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

Ainsi, pour l'ISF 2009, les versements pris en compte sont ceux effectués entre le 16 juin 2008 et le 15 juin 2009.

Pour l'ISF 2010 les versements effectués entre le 16 juin 2009 et le 15 juin 2010 seront pris en compte

- Plafond de la réduction d'impôt :

- 50 000 €.
- Les versements excédentaires ne sont pas reportables au titre des années suivantes.

- Obligations déclaratives :

- Justification de la réduction d'impôt : joindre à la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune l'état individuel fourni par la société.
- Justification de la durée de détention : l'administration peut demander tout document de nature à justifier la durée de détention des titres. Cette justification pourra être apportée par la production de l'acte d'acquisition des titres.

- Exemple :

Si votre versement est de 20.000 €, votre réduction d'ISF sera égale à 15.000 € (20.000 * 75%).

Si votre versement est de 100.000 €, votre réduction d'ISF sera plafonnée à 50.000 €.

3. Comment s'articulent les deux réductions d'impôts (IR et ISF) ?

La fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF ne peut pas bénéficier des réductions d'IR prévues en faveur des souscriptions au capital des PME.

Cependant, cette exclusivité des réductions d'ISF et d'IR ne s'applique que sur un même montant investi.

Ainsi, si vous bénéficiez de la réduction d'ISF en faveur des souscriptions au capital des PME vous pouvez également bénéficier de la réduction d'IR au titre :

- d'une souscription distincte ;
- de la fraction du versement n'ayant pas donné lieu au bénéfice de l'une des réductions d'IR suivantes : pour souscription au capital des PME, pour souscription de parts de FCPI ou de parts de FIP.

Dans cette dernière hypothèse, vous pouvez arbitrer la part du versement que vous souhaitez utiliser pour le bénéfice de la réduction d'ISF et celle que vous souhaitez utiliser pour le bénéfice de la réduction d'IR.

En outre, si un versement ou une fraction du versement éligible au bénéfice de la réduction d'ISF ne peut être intégralement utilisé par l'effet du plafonnement du montant de cette réduction, la fraction du versement non utilisée est éligible au bénéfice de la réduction d'IR.

Exemple :

Vous êtes marié, et en 2009 vous souscrivez 100 000 € au capital d'une société, qui est par hypothèse éligible au régime.

Sur cette somme, vous pouvez décider d'affecter 66 666 € au calcul de la réduction d'ISF et le solde, soit 33 334 €, au calcul de la réduction d'IR.

Au titre de l'année 2009, vous seriez susceptible de bénéficier des réductions suivantes :

- réduction d'ISF : 50 000 € ($66\,666\text{ €} \times 75\% = 50\,000\text{ €}$).
- réduction d'IR : 8 334 € ($33\,334\text{ €} \times 25\%$).

Par ailleurs, si vous avez effectué d'autres versements dans d'autres sociétés au cours de la même année, vous ne pourrez pas cumuler les plafonds indiqués ci-dessus.